



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France
Unité départementale de Seine-et-Marne**

Pôle Élevages Est

Savigny-le-Temple, le 13 janvier 2023

Affaire suivie par : Mehdi AZZAM
Inspecteur de l'environnement – Chef de pôle
Tél. 01 64 10 53 31 – Fax : 01 64 41 61 99
Mél : mehdi.azzam@developpement-durable.gouv.fr

Nos réf. : E-PEE/Maz/230097
Vos réf. : AIOT n° 0057700194

- Objet** : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Actualisation du descriptif d'une installation classée d'élevage avicole soumise à autorisation et modification de ses conditions d'exploitation
- Site concerné** : Elevage de poulets de chair de Soisy-Bouy
Sites de Montramé et du Gué des Champs
77650 SOISY-BOUY
- Siège social** : EARL "Les Volailles de Bouy"
15 route de Bray-sur-Seine
77650 SOISY-BOUY

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'EARL « Volailles de Bouy » exploite depuis 1993 un établissement d'élevage de poulets de chair sur le territoire de la commune de Soisy-Bouy (77), relevant du régime de l'autorisation et de la directive européenne relative aux émissions industrielles, dite "I.E.D.". Sa production est commercialisée par le groupe DUC, dont l'établissement d'abattage principal est situé à Chailley (89).

Lors de la visite d'inspection du 8 décembre 2021, il est apparu la nécessité de mettre à jour le descriptif des rubriques et certaines règles d'exploitation figurant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Le 16 mars 2022, l'EARL « Volailles de Bouy » a déposé un dossier de porter à connaissance de modification répondant à la lettre préfectorale de suites de cette inspection. Ce dossier a été complété le 30 décembre 2022, en réponse à une demande de compléments adressée le 22 décembre 2022.

Le présent rapport présente l'analyse de ce dossier dans sa version consolidée et propose à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne les suites à y donner.

1. Présentation de l'activité de l'EARL « Les Volailles de Bouy » et de son établissement d'élevage de poulets de chair de Soisy-Bouy (77)

• L'EARL « Volailles de Bouy » exploite depuis 1993 un établissement d'élevage avicole sur le territoire de la commune de Soisy-Bouy (77). Elle a bénéficié d'une autorisation d'extension, encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 12 DCSE IC 043 du 11 mai 2012, pour une capacité maximale de 126 000 emplacements de volailles.

L'établissement relève à titre principal de la rubrique n° 3660 « Élevage intensif » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'autorisation et est soumis aux dispositions de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010, relative aux émissions industrielles, dite directive « I.E.D. ». A ce titre, l'arrêté préfectoral d'autorisation a fait l'objet d'un réexamen, suite à la parution du document technique européen environnementale de référence, appelé BREF Élevage, en février 2017. L'exploitant ayant justifié de l'utilisation des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) listées dans ce document communautaire, le Préfet a accepté de prolonger l'autorisation, par décision du 27 novembre 2019.

L'arrêté préfectoral d'autorisation en vigueur mentionne les rubriques, relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, suivantes :

Rubriques de la nomenclature	Libellé de la rubrique	Capacité maximale
3660-a (A-IED)	Établissement d'élevage intensif de poulets de chair	126 000 emplacements de volailles
1412-2 (D)	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	6,80 tonnes de gaz propane

L'établissement est composé de deux sites en activité, Montramé et le Gué des Champs, le premier site, situé plus proche du centre-bourg ayant été abandonné pour l'élevage et remis en état. Chaque site dispose de deux bâtiments d'élevage de poulets de chair à claustration, s'inscrivant dans la filière de production DUC. Sur chaque site, les deux bâtiments d'élevage sont complétés par diverses annexes, notamment des silos de stockage d'aliments, deux réserves de gaz pour le système de chauffage et une réserve incendie. Le site est alimenté en eau par le réseau public de l'eau potable. Les eaux souillées et les effluents d'élevage font l'objet d'un traitement sur une plateforme de compostage appartenant à l'exploitant, mais indépendante du site d'élevage, qui permet une valorisation en agriculture sous la forme d'un compost respectant la norme NFU 44051.

Il convient de noter que cet établissement a fait l'objet d'actes de malveillance et de dégradations volontaires, avec l'ouverture des portes d'une salle d'élevage en présence des animaux, en lien avec le débat de société autour de l'élevage d'animaux.

• Le 16 mars 2022, l'EARL « Volailles de Bouy » a déposé un dossier de porter à connaissance de modification en réponse à la lettre préfectorale de suites de l'inspection du 8 décembre 2021. Ce dossier a été complété le 30 décembre 2022, en réponse à une demande de compléments adressée le 22 décembre 2022.

2. Description du projet de modification

L'inspection du 8 décembre 2021 a mis en lumière une discordance entre la capacité maximale de gaz propane stocké en réservoirs manufacturés figurant à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 12 DCSE IC 043 du 11 mai 2012, soit 6,80 tonnes, et la quantité réellement présente de façon habituelle dans l'établissement, soit 12,80 tonnes, correspondant aux quatre citernes de gaz, une par bâtiment, reliées au système de chauffage. L'établissement ayant été conçu dès l'origine avec ces équipements, l'exploitant pense à une erreur matérielle figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'étendre ses installations.

L'exploitant demande donc la mise à jour de la référence à la rubrique n° 1412-2 dans le tableau de l'article 2.1 mentionné plus haut, notant l'absence d'impact environnemental, de risque supplémentaire ou de passage de seuil réglementaire, liée à cette modification.

Cette inspection a également conduit à constater que l'article 11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation, relatif à l'insertion paysagère, pour sa partie qui a trait au site du Gué des Champs, n'était pas respecté. En effet, ce dernier prévoyait, entre autres, la mise en place d'un rideau végétal sur les bordures Nord et Ouest du site du Gué des Champs, complété par trois bosquets devant en accentuer l'efficacité.

L'exploitant justifie d'une impossibilité de mettre en place une haie le long du côté Ouest du site du Gué des Champs, en raison de la présence du volet d'entrée d'air sur cette façade. La mise en place d'un obstacle végétal à cet endroit nuira au bon fonctionnement des équipements de ventilation et donc à toute la dynamique de circulation d'air au sein du bâtiment, garante de la maîtrise des émissions d'ammoniac dans l'air et du bien-être des animaux.

Il demande donc la modification de l'article 11 cité plus haut, en substituant les dispositions d'insertion paysagère rappelées ci-dessus par une proposition alternative qui maintienne l'obligation de plantation sur le côté Nord et de création des trois bosquets, tout en abandonnant la plantation du côté Ouest.

Il fournit l'illustration suivante de la plantation côté Nord qu'il propose de créer d'ici au printemps 2023 :



Illustration de la proposition de haie bocagère côté Nord

Ces deux demandes, si elles sont accordées, nécessitent la mise en oeuvre de la procédure prévue par les articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement, relatifs aux modifications des installations relevant d'une autorisation environnementale, ainsi que de la procédure définie à l'article R. 181-45 du même code, relatif à la modification des prescriptions d'une autorisation environnementale, réalisée à la suite de la procédure mentionnée ci-avant.

3. Évaluation de l'impact environnemental du projet

Les modifications d'ordre descriptif et réglementaire formulées par l'exploitant nécessitent de s'interroger sur l'évolution qu'elles peuvent entraîner sur le contenu de l'évaluation environnementale des activités de l'établissement, conformément aux dispositions de l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

L'analyse des conséquences des modifications demandées par l'exploitant ne fait pas ressortir d'évolution notable des impacts et des risques environnementaux, identifiés sur le site.

Les niveaux d'émissions dans le sol (azote, phosphore) et dans l'air (ammoniac) seront inchangés, puisque le nombre d'emplacements d'élevage et le mode d'exploitation ne changeront pas par rapport au scénario étudié dans l'évaluation environnementale, support de la procédure d'autorisation, pas plus que les niveaux d'émission olfactive ou de bruit, qui n'ont jamais fait l'objet de plainte depuis l'ouverture de l'établissement.

Les consommations en eau ou en aliments pour volailles n'évolueront également pas, pas plus que les modalités de gestion de l'ambiance et de la ventilation.

Ainsi, au regard des dispositions de l'article R. 122-2, comme de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, l'évolution des impacts environnementaux de l'établissement, la présente demande de modification prise en compte, ne peut être regardée comme substantielle ou de nature à nécessiter une nouvelle évaluation environnementale globale.

4. Adaptation du cadre réglementaire du site

L'établissement d'élevage de poulets de chair de l'EARL "Les Volailles de Bouy" est réglementé actuellement par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 12 DCSE IC 043 du 11 mai 2012.

Pour la mise à jour de ses conditions d'exploitation, l'exploitant sollicite une adaptation de ce cadre réglementaire, sans, pour autant, remettre en cause les modalités de conduite d'élevage qu'il a proposé dans le cadre de la procédure de réexamen liée à la parution du BREF Elevages 2017.

Ainsi, il sollicite la modification de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 12 DCSE IC 043 du 11 mai 2012, dont le tableau serait remplacé par ce qui suit :

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
3660	a)	A	Élevage intensif de volailles ou de porcs	Élevage de poulets de chair	Plus de 40 000	Emplacements de volailles	126 000	Emplacements de volailles
1412	2	D	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	Stockage de propane	Entre 6 et 50 t	t de gaz	<u>12,8</u>	t de gaz

Au surplus, la mise à jour du tableau de l'article 2 permettrait la prise en compte, dans un souci de lisibilité pour l'éleveur, du reclassement de l'activité principale, initialement liée à la rubrique n° 2111, dans la rubrique IED n° 3660, intervenu par décret ministériel et directement applicable.

Il demande également la modification de l'article 11 du même arrêté, dont les dispositions seraient substituées par les suivantes :

"L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents alimentaires) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

De plus, un rideau végétal sera implanté sur la bordure Nord du site du Gué des Champs, complété par 3 bosquets pour en accentuer l'efficacité.

L'exploitant devra choisir des essences adaptées et procéder sans délai au remplacement des végétaux défailants."

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 12 DCSE IC 043 du 11 mai 2012 ne seraient pas modifiées.

5. Propositions de l'inspection

Il ressort de l'instruction du dossier de porter à connaissance de modification de l'élevage de poulets de chair de l'EARL "Les Volailles de Bouy", déposé le 16 mars 2022 et complété le 30 décembre 2022, que les adaptations et mises à jour proposées par l'exploitant n'entraînent pas des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement. Les modifications envisagées ne sont pas substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Par ailleurs, au regard des dispositions de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, l'évolution des impacts environnementaux du site, induite par la prise en compte des demandes formulées par l'exploitant, sera très limitée. Il y a, dès lors, lieu de dispenser l'exploitant de réaliser une nouvelle évaluation environnementale globale de son activité.

Néanmoins, il est nécessaire d'adapter certaines dispositions figurant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 12 DCSE IC 043 du 11 mai 2012, notamment ses articles 2.1 et 11, selon les propositions figurant au paragraphe précédent.

C'est le sens du projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires annexé au présent rapport et qui devra faire l'objet d'un échange contradictoire préalable avec l'exploitant, avant d'être porté à la signature de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ou de son représentant.

PJ : Projet d'arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires à l'EARL « Les Volailles de Bouy » pour l'exploitation de son élevage avicole de la commune de Soisy-Bouy (77650)

Rédacteur

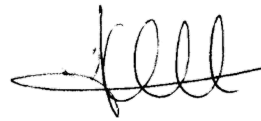
L'inspecteur de l'environnement,
Chef du pôle Élevages Est



Mehdi AZZAM

Approbateur

L'adjointe de la cheffe de l'unité départementale
de Seine-et-Marne



Kim LOISELEUR